



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-309 03/06/2024</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : ouverture, au titre de l'année 2025, de concours complémentaires interne et externe de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge du développement durable.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DRIAAF - DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGCD

Administration centrale

Etablissements d'enseignement technique agricole

Etablissements d'enseignement supérieur agricole

MTECT

FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – INRAE – ANSES – INFOMA –

CNPF - OFB

Destinataires d'information

Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : des concours complémentaires interne et externe sont organisés, au titre de l'année 2025,

pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge du développement durable.

Contact pour toutes questions sur ces concours :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Hélène DELQUIGNIES
Téléphone : 01.49.55.48.55
Mèl : helenadelquignies@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation des agents :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mèl : thomasrousseau@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 3 juin 2024
Date limite des inscriptions et de téléversement des pièces justificatives : 12 juillet 2024
Date limite de téléversement des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) ou de la fiche individuelle de renseignements : 15 décembre 2024

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment ses articles 8, 9, 10 et 15 ;

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 modifié relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement et la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la

fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 27 mai 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature et la durée des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable ;

Arrêté du 31 mai 2024 autorisant, au titre de l'année 2025, l'ouverture de concours complémentaires interne et externe pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur gestion au ministère en charge de l'agriculture ou au ministère en charge du développement durable.

Des concours complémentaires interne et externe sont organisés, au titre de l'année 2025 pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT).

Le nombre de places offertes à ces concours sera fixé ultérieurement par arrêté conjoint du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge du développement durable.

1. INSCRIPTIONS

La période d'ouverture des inscriptions et de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat (appelé également espace personnel par le MTECT) est fixée **du 3 juin 2024 au 12 juillet 2024** à 23h59 (heure de Paris).

Les demandes d'inscription peuvent revêtir deux formes. Chaque forme nécessite l'accomplissement de **deux formalités distinctes**, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délai ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1.1. Procédure d'inscription sur Internet des candidats au concours interne :

- Se connecter à l'adresse :

<https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/attachee-dadministration-letat-aae-concours-direct-exceptionnel-interne>

- Cliquer sur l'onglet « Étapes du concours » puis sur « Modalités d'inscription » ;
- Pour débiter l'inscription, cliquer sur le bouton « Je candidate ».

Pour que l'inscription soit prise en compte, le candidat doit effectuer toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. Cette confirmation doit impérativement être imprimée et conservée.

Le téléversement des pièces justificatives (état des services et demande d'aménagement spécifique) dans l'espace personnel des candidats doit être effectué sur le site ci-dessus entre le 3 juin 2024 à midi et le 12 juillet 2024 à 23h59 (heure de Paris) au plus tard selon la procédure ci-dessous :

- Se connecter à l'adresse Internet ci-dessus ;
- Cliquer sur l'onglet « Étapes du concours » puis sur « Modalités d'inscription » ;
- Pour compléter l'inscription, cliquer sur le bouton « Je consulte mon dossier d'inscription ».

L'état des services sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat. Le modèle de cet état des services est disponible sur le site ci-dessus.

Suite à la publication des résultats d'admissibilité, les candidats déclarés admissibles devront également téléverser leur dossier reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sur leur espace personnel, selon la procédure ci-dessus, avant le 15 décembre 2024 à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

Le modèle du dossier de RAEP et son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site ci-dessus.

1.2. Procédure d'inscription sur Internet des candidats au concours externe :

- Se connecter à l'adresse :

<https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/attachee-dadministration-letat-aae-concours-direct-exceptionnel-externe>

- Cliquer sur l'onglet « Étapes du concours » puis sur « Modalités d'inscription » ;
- Pour débiter l'inscription, cliquer sur le bouton « Je candidate ».

Pour que l'inscription soit prise en compte, le candidat doit effectuer toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. Cette confirmation doit impérativement être imprimée et conservée.

Le téléversement des pièces justificatives (diplôme et demande d'aménagement spécifique) dans l'espace personnel des candidats doit être effectué sur le site ci-dessus entre le 3 juin 2024 et le 12 juillet 2024 à 23h59 (heure de Paris) au plus tard selon la procédure ci-dessous :

- Se connecter à l'adresse Internet ci-dessus ;

- Cliquer sur l'onglet « Étapes du concours » puis sur « Modalités d'inscription » ;
- Pour compléter l'inscription, cliquer sur le bouton « Je consulte mon dossier d'inscription ».

Suite à la publication des résultats d'admissibilité, les candidats déclarés admissibles devront également téléverser leur fiche individuelle de renseignements sur leur espace personnel, selon la procédure ci-dessus, avant le 15 décembre 2024 à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur.

Le modèle de la fiche individuelle de renseignements est disponible sur le site Internet ci-dessus.

1.3. Procédure d'inscription par dossier-papier des candidats au concours interne et externe :

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Sous-direction du recrutement et de la mobilité
Bureau des recrutements par concours
Concours interne et externe complémentaire d'attaché 2025
Arche Paroi Sud - Bureau APS 14S01
92 055 La Défense Cedex

La demande écrite du candidat devra être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription, à l'adresse ci-dessus, est fixée au 12 juillet 2024 à 23h59 heure de Paris (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

De même, si le candidat ne peut pas téléverser son dossier RAEP ou sa fiche individuelle de renseignements dans son espace personnel, il pourra les transmettre par voie postale, en recommandé simple, à l'adresse ci-dessus, jusqu'à la date limite fixée préalablement, le cachet de la poste faisant foi. Le candidat doit tenir compte des délais d'acheminement du courrier afin de respecter cette date limite de transmission. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

1.4. Dispositions générales :

Le candidat peut modifier les données de son dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. La dernière manifestation de volonté sera considérée comme seule valable.

La nomination des lauréats étant prononcée en fonction de leur rang de classement et des vœux qu'ils ont émis, le candidat doit, durant la saisie des données de sa candidature, classer par ordre de préférence le ministère dans lequel il souhaite être affecté en cas de réussite au concours.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire sont affectés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de mérite établi par le jury, sans que l'administration soit tenue de revenir sur les affectations déjà prononcées.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent transmettre, au plus tard le 30 août 2024 à 23h59 (heure de Paris), un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration.

1° Soit par voie électronique, à l'adresse suivante :

concours.aae-int-excep@developpement-durable.gouv.fr (concours interne) ;

concours.aae-ext-excep@developpement-durable.gouv.fr (concours externe).

2° Soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Sous-direction du recrutement et de la mobilité – Bureau des recrutements par concours – Concours interne et externe complémentaire d'attaché 2025 – Arche Paroi Sud – Bureau APS 14S01 – 92 055 La Défense Cedex.

Conformément au décret du 4 mai 2020 cité en référence, ce certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de ce certificat médical est disponible sur les sites Internet suivants :

1° Pour le concours interne : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/attachee-dadministration-letat-aae-concours-direct-exceptionnel-interne>

2° Pour le concours externe : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/attachee-dadministration-letat-aae-concours-direct-exceptionnel-externe>

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace personnel afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats,...).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

2. CALENDRIER DES ÉPREUVES

L'épreuve écrite aura lieu le 15 octobre 2024 dans les centres suivants : Aix-en-Provence, Ajaccio, Arcueil, Arras, Bordeaux, Dijon, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Lyon, Martinique, Mayotte, Metz, Nantes, la Réunion, Rennes, Rouen, Saint-Pierre-et-Miquelon, Toulouse.

L'épreuve orale pour les candidats déclarés admissibles aura lieu à Paris à partir du 6 janvier 2025.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

3. CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'[article L. 5 du code général de la fonction publique](#), ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au **1er janvier 2025** de quatre années au moins de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'[article L. 325-5 du code général de la fonction publique](#), dans les conditions fixées par cet article.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 cité en référence.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 cité en référence, ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque les candidats justifient d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut du candidat, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MASA bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

4. MODALITÉS DES CONCOURS

L'arrêté du 27 mai 2024 cité en référence fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de ces concours interne et externe.

Ils comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission obligatoires. L'ensemble des épreuves est obligatoire. Toute absence à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Pour chaque concours, les épreuves sont notées sur vingt avant application du coefficient correspondant.

4.1. Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité est commune aux concours externe et interne.

Elle consiste en la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier documentaire ne pouvant excéder trente pages portant sur les politiques publiques relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

Cette épreuve est destinée à apprécier la capacité du candidat à comprendre une problématique en lien avec ces politiques publiques, ses qualités d'analyse, de synthèse et de rédaction ainsi que son aptitude à proposer des solutions argumentées démontrant son savoir-faire professionnel.

La résolution du cas pratique prend la forme d'une note argumentée visant notamment à introduire les propositions de solution pratique du candidat. Ces propositions prennent la forme de documents annexes opérationnels de son choix (rédaction d'un courrier, fiche de procédure, projet de courriel, rétroplanning, organigramme, outil de communication, etc.). L'argumentaire utilisé par le candidat peut faire référence aux acquis de son parcours académique et professionnel.

Cette épreuve, d'une durée de quatre heures, est notée sur 20 et est affectée d'un coefficient 2.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats de chaque concours autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure à 8 sur 20.

4.2. Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, ses qualités d'expression orale, sa motivation à exercer les fonctions pouvant être confiées aux attachés d'administration de l'État, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel, à s'y adapter et à encadrer une équipe. Pour le concours interne, elle vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation et se poursuit par un échange qui peut comprendre notamment une ou plusieurs mises en situation professionnelle. Le candidat peut également être interrogé sur les enjeux des politiques publiques relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable ainsi que sur l'environnement administratif dans lequel elles sont mises en œuvre.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, dont cinq minutes au plus de présentation par le candidat, est notée sur 20 et est affectée d'un coefficient 4.

L'épreuve d'admission du concours interne s'appuie sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier n'est pas noté.

L'épreuve d'admission du concours externe s'appuie sur une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche n'est pas notée.

L'épreuve d'admission du concours externe permet aux candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, de présenter leur parcours et leurs travaux en vue d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

La fiche individuelle de renseignements comprend une rubrique à cet effet.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis à chaque concours, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu à l'épreuve d'admission une note inférieure à 8 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

5. COMPOSITION DU JURY

Le jury est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

Il est présidé par un fonctionnaire issu du corps des administrateurs de l'État ou d'un corps de niveau équivalent et comprend des fonctionnaires de catégorie A ou de même niveau. Peuvent également être nommés membres du jury des fonctionnaires de catégorie A d'une administration autre que celle des ministères organisateurs détenant un grade au moins équivalent à celui des fonctionnaires appartenant au premier grade du corps interministériel des attachés.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Pour l'épreuve d'admission, le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas de partage égal des voix à l'épreuve d'admission, celle du président est prépondérante.

6. EN CAS DE RÉUSSITE AUX CONCOURS

Les lauréats seront affectés, en fonction de leur rang de classement, dans celui des deux ministères correspondant au vœu émis lors de leur inscription.

Les listes de postes précisant les fonctions à exercer et leur localisation géographique seront présentées aux lauréats admis au MASA. Au vu de ces informations, les candidats concernés formuleront leur souhait d'affectation.

Départagés en fonction de leur classement sur la liste des admis au MASA, ces souhaits seront ensuite transmis aux administrations concernées en vue de l'établissement de la décision d'affectation des lauréats.

Les attachés d'administration de l'État stagiaires recrutés à l'issue de ces concours suivront une formation d'adaptation au poste de travail conformément à l'article 1er du décret du 15 octobre 2007 cité en référence.

Cette formation, d'une durée globale de 3 semaines, comportera des modules qui permettront aux attachés stagiaires d'acquérir une connaissance globale de leur environnement professionnel, des missions et de l'organisation du ministère chargé de l'agriculture.

Le parcours de formation pour les attachés stagiaires affectés au MASA sera mis en œuvre de façon modulaire, par bloc de deux à trois jours de formation en présentiel alternant avec les formations en distanciel. Il aura pour objectif de :

- Permettre aux agents nouvellement nommés dans un corps de catégorie A de s'approprier les fondamentaux de leur nouveau positionnement, qu'il s'agisse de la posture, de la responsabilisation ou du management ;
- Faciliter les échanges entre nouveaux promus qui peuvent vivre des situations analogues et favoriser ainsi la découverte d'autres secteurs du ministère ;
- Permettre à chaque stagiaire d'identifier les sujets à approfondir et définir ses besoins complémentaires en formation continue.

Le parcours est composé a minima d'éléments relatifs à l'administration et au budget, à l'environnement et l'organisation professionnelle, au management, à la transition écologique et aux valeurs de la République.

Un mécanisme de tutorat et d'accompagnement, à la fois personnalisé et collectif, est également prévu pour l'ensemble des lauréats pour s'assurer du bon déroulé de leur stage (avec l'appui de conseillers mobilité carrière et/ou chargé de corps).

Le suivi de ce parcours de formation est obligatoire et constituera un prérequis à la titularisation des attachés stagiaires.

7. PRÉPARATION AUX CONCOURS

Le décret du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité et à l'épreuve orale RAEP sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations aux concours et examens professionnels proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour inspirer la préparation de cette session exceptionnelle, les candidats peuvent se référer à la documentation en ligne sur les concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (Annales et meilleures copies de l'épreuve de cas pratique, rapports du jury) : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-instituts-regionaux-dadministration-ira>.

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation Mentor.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

8. CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture cité en référence a ouvert cette possibilité pour les présents concours.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au plus tard le 16 décembre 2024 :

1° Soit par voie électronique, à l'adresse suivante :

concours.aae-int-excep@developpement-durable.gouv.fr (concours interne) ;

concours.aae-ext-excep@developpement-durable.gouv.fr (concours externe).

2° Soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Sous-direction du recrutement et de la mobilité – Bureau des recrutements par concours – Concours interne et externe complémentaire d'attaché 2025 – Arche Paroi Sud – Bureau APS 14S01 – 92 055 La Défense Cedex.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire selon la procédure ci-dessus, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le modèle de ce certificat médical est disponible sur les sites Internet suivants :

1° Pour le concours interne : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/attachee-dadministration-letat-aae-concours-direct-exceptionnel-interne>

2° Pour le concours externe : <https://recrutement.ecologie.gouv.fr/concours/attachee-dadministration-letat-aae-concours-direct-exceptionnel-externe>

9. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement
professionnel et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON